

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le 30/03/22 SLOW

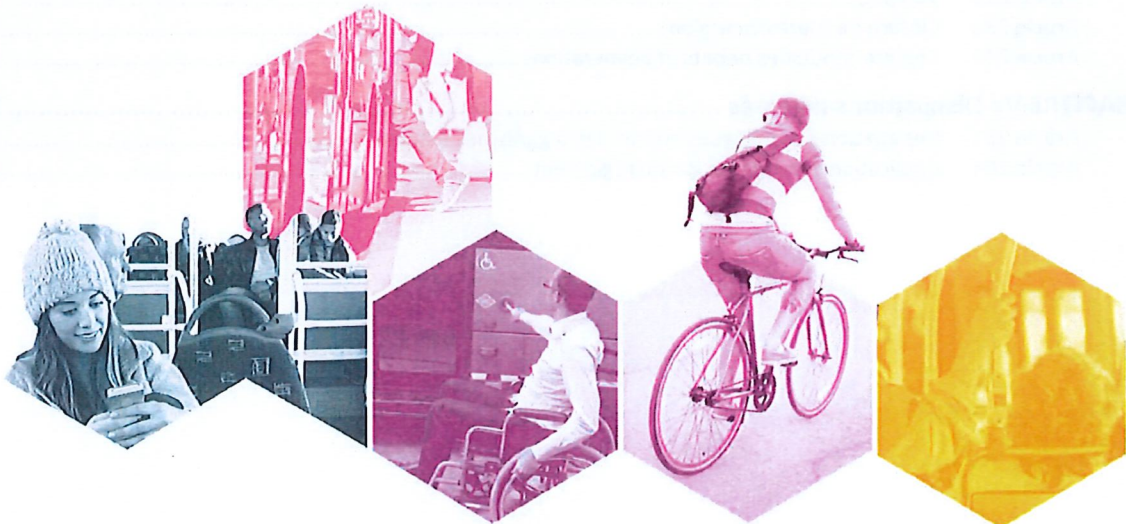
ID : 059-255902827-20220322-DEL02_2022-DE



Syndicat Mixte de Transports Urbains de la Sambre

Règlement intérieur

Version du 22 mars 2022



SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil syndical.....	3
Article 1 : Périodicité des séances.....	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour et accès au dossier.....	3
Article 4 : Questions orales	4
Article 5 : Questions écrites	4
CHAPITRE II : Bureau et commissions syndicales	5
Article 6 : Bureau	5
Article 7 : Fonctionnement du bureau.....	5
Article 8 : Commissions.....	5
Article 9 : Fonctionnement des commissions	5
Article 10 : Commission d'appels d'offres	6
Article 11 : Missions d'information et d'évaluation.....	6
CHAPITRE III : Tenue des séances	7
Article 12 : Présidence	7
Article 13 : Quorum	7
Article 14 : Suppléance et pouvoirs	8
Article 15 : Secrétariat de séance	8
Article 16 : Publicité des séances.....	8
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations.....	9
Article 17 : Déroulement de la séance.....	9
Article 18 : Débats ordinaires.....	9
Article 19 : Débat d'orientation budgétaire.....	9
Article 20 : Suspensions de séance	9
Article 21 : Amendements	9
Article 22 : Votes.....	10
Article 23 : Clôture de toute discussion	10
Article 24 : Compte rendu des débats et délibérations	10
CHAPITRE V : Dispositions diverses	11
Article 25 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs	11
Article 26 : Application et modification du règlement.....	11

CHAPITRE I : Réunions du conseil syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Conformément à l'article L5211-11 du CGCT le conseil syndical doit se réunir une fois par semestre. Néanmoins le président fera en sorte qu'il y ait au moins une réunion par trimestre en tant que de besoin.

Il est tenu de convoquer le conseil syndical dans un délai maximum de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'Etat dans le département, soit par le tiers au moins des membres du conseil en exercice.

Les séances ont lieu au siège du syndicat ou à défaut dans un lieu choisi dans l'une des communes du périmètre de compétence du syndicat.

Article 2 : Convocations

Le Président, ou à défaut celui qui le remplace, convoque le conseil syndical par écrit cinq jours francs avant la séance prévue.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le conseil syndical se prononce sur l'urgence dès l'ouverture de la séance.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle indique la date, l'heure, et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée aux délégués titulaires, par mail sur l'adresse de leur choix, pour les délégués ayant donné leur accord écrit ou à défaut par courrier à leur domicile.

Article 3 : Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est communiqué aux Délégués avec la convocation dans les mêmes conditions d'envoi et porté à la connaissance du public, par affichage.

Il est accompagné d'une note de synthèse sur les affaires soumises à délibération. Le conseil syndical ou le bureau, par délégation, peuvent refuser de délibérer sur un objet qui n'a pas été inscrit à l'ordre du jour communiqué avec la convocation.

Sous la rubrique « questions diverses » (quand elle est prévue à l'ordre du jour) ne peuvent être étudiées par le conseil syndical et le bureau que des questions d'importance mineure.

Accès aux dossiers

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les délégués peuvent consulter les dossiers au siège administratif du syndicat aux heures ouvrables.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté au siège administratif du syndicat aux heures ouvrables par tout Délégué en exercice.

Les délégués qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil auprès du SMTUS devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-président en charge du dossier.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des comptes rendus du conseil syndical, des budgets, des comptes du syndicat et des arrêtés syndicaux.

Article 4 : Questions orales

Les délégués syndicaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires du syndicat.

Les questions orales portent sur des sujets de la compétence du syndicat et peuvent être transmises à chaque conseil. Elles sont transmises au Président deux jours ouvrés au moins avant la date du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées ou bien répondre, après étude, lors d'une séance ultérieure.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le syndicat ou ses actions.

Les questions doivent parvenir au Président au moins deux jours ouvrés avant la séance.

CHAPITRE II : Bureau et commissions syndicales

Article 6 : Bureau

La composition du bureau est fixée par délibération du conseil syndical.

Article 7 : Fonctionnement du bureau

Le Président assure la présidence et le bon fonctionnement du bureau syndical.

Le bureau syndical se réunit sur invitation du Président, le plus souvent avant les séances du conseil syndical afin de donner un avis sur les délibérations proposées.

Les réunions du bureau syndical ne sont pas publiques.

Article 8 : Commissions

Les commissions sont définies par délibération du conseil syndical.

Chaque commission est composée du Président du syndicat qui en est le Président de droit, des Vice-présidents pilotes (suivant les délégations) et de membres parmi les Délégués du SMTUS.

Chaque Délégué syndical titulaire peut demander à être membre d'une ou plusieurs commissions.

La liste définitive des membres des commissions est élue par le conseil syndical.

Article 9 : Fonctionnement des commissions

La commission se réunit sur convocation du Président ou du Vice-président en cas d'empêchement.

Il est tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque Délégué membre dans les mêmes conditions que les convocations au conseil syndical.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Un compte-rendu est réalisé dans les 15 jours suivant la réunion.

Article 10 : Commission d'appels d'offres -article L1411-5 du CGCT

Suite au renouvellement du conseil syndical, une nouvelle Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée pour la durée du mandat.

La commission est composée du Président du SMTUS, qui préside la CAO, et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants, élus parmi les délégués titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les convocations aux réunions de la Commission d'Appel doivent avoir été adressées à ses membres cinq jours francs au moins avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum doit être atteint. Si après une première réunion ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

La Commission d'Appel d'Offres dresse procès-verbal de ses réunions. Tous les membres peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans les commissions d'appel d'offres, mais sans pouvoir participer aux délibérations, sous peine de rendre la procédure irrégulière : c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché, du comptable public ou du représentant du directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres auquel le président peut adjoindre, avec voix délibérative, aux plus cinq personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours.

Lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente.

Les membres du jury de concours, sont désignés dans les mêmes formes que ceux de la commission d'appel d'offres. Le jury de concours est composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours.

Article 11 : Missions d'information et d'évaluation

Le conseil syndical, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt syndical ou de procéder à l'évaluation d'un service. Un même conseiller ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseillers municipaux.

Il appartient au conseil syndical une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation ; et d'en fixer les modalités de fonctionnement et sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle des adhérents.

La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.

CHAPITRE III : Tenue des séances

Article 12 : Présidence

Le Président préside les séances.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-président délégué dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un délégué désigné par le conseil syndical.

Il procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances au cours desquelles est débattu le compte administratif, le Conseil Syndical élit un Président de séance, le Président du Syndicat peut, même en n'étant plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil syndical.

Article 13 : Quorum

Le conseil ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite assemblée ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après une seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre de membres présents.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance, mais également à chaque délibération.

Les délégués en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint lors de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance.

Article 14 : Suppléance et pouvoirs

En cas d'empêchement il appartient au délégué titulaire de désigner un suppléant parmi la liste des délégués suppléants de sa collectivité membre et d'informer le suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant et de lui transmettre par tous moyens les documents en sa possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

En cas d'impossibilité de se faire suppléer, il peut donner à un autre délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Les pouvoirs sont remis au président au plus tard lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués syndicaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Article 15 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Article 16 : Publicité des séances

Les séances des conseils sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance.

Sur la demande de cinq membres ou du Président, le conseil syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il décide de se réunir à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le président ou les rapporteurs désignés par le président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du président lui-même ou du vice-président compétent.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à suivre l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Syndical qui la demandent. Tout membre du conseil syndical ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Syndical prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget du syndicat est proposé par le président et voté par le conseil syndical.

Dans un délai de deux mois avant le vote du budget, un débat a lieu en conseil syndical sur les orientations générales du budget.

Le débat d'orientations budgétaires s'appuie sur un rapport d'orientations budgétaires établi conformément aux articles L2312-1 et D2312-3 du CGCT.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Une délibération prendra acte du débat.

Les délégués peuvent intervenir tour à tour à leur demande. Leurs interventions ne doivent porter que sur l'orientation budgétaire.

Le débat ne vaut pas obligation pour le Président du Syndicat de modifier son projet de budget.

Article 20 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au Président d'en fixer la durée.

Le quorum est vérifié après chaque suspension de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance du conseil syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au président avant la séance. Le conseiller qui a présenté la proposition peut exposer oralement le contenu et la justification de sa proposition.

Le conseil syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une commission compétente ou à une séance de conseil ultérieure.

Article 22 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le vote a lieu à main levée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou une présentation. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil syndical peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Article 24 : Procès-verbal et compte rendu des débats et délibérations

Le procès-verbal est rédigé et signé par le ou la secrétaire de séance. Il est arrêté au commencement de la séance suivante.

Il fera mention :

- de la date et de l'heure de la séance, des noms du Président, des membres de l'organe délibérant présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance, du quorum, de l'ordre du jour, des délibérations adoptées et de leur rapport, des demandes de scrutin particulier, du résultat des scrutins indiquant le nom des votants et sens du vote en cas de scrutin public.

Le procès-verbal conformément au décret n° 2021- 1310 du 7 octobre 2021 relatera la teneur des discussions au cours des séances sans que ce procès-verbal soit exhaustif.

Les délibérations votées feront l'objet d'un affichage dans le hall d'entrée du bâtiment du SMTUS ouvert au public sur un panneau prévu à cet effet.

Un compte rendu reprenant les mentions essentielles c'est-à-dire date et de l'heure de la séance, des noms du Président, des membres de l'organe délibérant présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance, du quorum, de l'ordre du jour, des délibérations adoptées et de leur rapport, des demandes de scrutin particulier, du résultat des scrutins indiquant le nom des votants et sens du vote en cas de scrutin public sera affiché sous huitaine.

CHAPITRE V : Dispositions diverses

Article 25 : Désignation des délégués auprès des organismes extérieurs

Le conseil syndical procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du président du syndicat mixte, et qu'il est par conséquent procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, il est également opérée une nouvelle désignation des délégués au sein des organismes extérieurs. À cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 26 : Application et modification du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur dès que la délibération décidant son adoption sera devenue exécutoire.

Une révision ou des modifications pourront intervenir dans les formes et conditions définies ci-dessus pour l'examen des affaires syndicales, soit sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil syndical, soit par suite de la publication de dispositions législatives ou réglementaires nouvelles et postérieures au présent règlement qui seraient contraires à certaines clauses de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 30/03/2022

Reçu en préfecture le 30/03/2022

Affiché le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, blue, italicized font.

ID : 059-255902827-20220322-DEL02_2022-DE
